



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2023-084

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

90-2023-07-20-00001 - Arrêté fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Territoire de Belfort pour l'année 2023 (8 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /**

90-2023-07-19-00001 - Arrêté portant règlement départemental de protection des forêts contre les incendies (10 pages)

Page 12

## **DSDEN /**

90-2023-07-19-00002 - RABFC n°2023-007 Arrêté de subdélégation PREF-RRA-Agents DSDEN90 du 19072023 (2 pages)

Page 23

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-07-17-00003 - Arrêté portant réquisition des moyens de l'entreprise AB dépannage (3 pages)

Page 26

90-2023-07-17-00005 - Arrêté portant réquisition des moyens de l'entreprise JOSSERON Dépannage SAS (3 pages)

Page 30

90-2023-07-17-00004 - Arrêté portant réquisition des moyens de l'entreprise SARL LUCCHINA (3 pages)

Page 34

90-2023-07-17-00006 - Arrêté portant réquisition des moyens de l'entreprise SAS Franche-Comté dépannage (3 pages)

Page 38

90-2023-07-17-00002 - Arrêté portant réquisition des moyens de l'entreprise SAS NEDEY (3 pages)

Page 42

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-07-20-00001

Arrêté fixant l'appel à candidature aux fins  
d'agrément des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs exerçant à titre  
individuel pour le département du Territoire de  
Belfort pour l'année 2023

Arrêté n°  
fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant  
à titre individuel pour le département du Territoire de Belfort pour l'année 2023

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne – Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à l'effet de signer tous arrêtés, décisions du code de la consommation, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions, dont notamment les amendes prononcées en application de l'article L531-6.

VU l'arrêté n°90-2022-03-07-00039 du 7 mars 2022 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Territoire de Belfort est défini en annexe au présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du Préfet du Territoire de Belfort, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Belfort, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Cette juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame la Procureure de la République du tribunal judiciaire de Belfort ;

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le

P/Le Préfet  
par délégation,  
La Directrice départementale



Céline CARDOT



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURE  
aux fins d'agrément de 3 nouveaux mandataires judiciaires à la protection juridique  
des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel pour le département  
du Territoire de Belfort**

**Les dossiers devront impérativement être adressés par courriel et courrier  
recommandé avec accusé de réception entre le 29/07/2023 et le 01/10/2023 inclus  
(cachet de la poste faisant foi)  
à l'adresse suivante :**

**DDETSPP 90  
Pôle insertion et entreprise  
2 place de la Révolution Française  
CS239  
90 004 BELFORT CEDEX**

**Par courriel à :**

**[abdelrahmane.louail@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:abdelrahmane.louail@territoire-de-belfort.gouv.fr)**

**et**

**[ddetspp-aap@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddetspp-aap@territoire-de-belfort.gouv.fr)**

**et par courrier à**

**Madame la Procureure de la République  
Tribunal judiciaire de Belfort  
9 place de la République  
90 020 BELFORT CEDEX**

## **1. Contexte :**

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département.

Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre d'une évaluation des besoins de prise en charge et d'accompagnement sur le ressort du tribunal judiciaires de Belfort qui tient compte :

- des dispositions du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017/2021 de la région Bourgogne Franche-Comté mentionné au b) du 2° de l'article L312-5 du code précité précisant les objectifs et les besoins du département du Territoire de Belfort ;
- des éléments d'appréciation et de données statistiques recueillis auprès des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et du juge des contentieux de la protection du département ;
- de la hausse à venir du nombre de mesures de protection prononcées sur le tribunal de Belfort;
- du constat de saturation des mandataires actuellement agréés et du nombre de mandataires individuels actuellement en activité dans le Territoire Belfort, qui ne permet plus d'absorber les nouvelles mesures prononcées sans risque pour la qualité et la continuité de la prise en charge des majeurs protégés ;
- de la cessation d'activité de deux mandataires individuelles d'ici la fin de l'année

## **2. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire :**

L'appel à candidatures a pour objet l'agrément de 3 mandataires individuels au maximum en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle.

Il vise à maintenir une offre suffisante et diversifiée pour le tribunal de Belfort.

Le présent appel à candidatures concerne toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs dans le département du Territoire de Belfort.

## **3. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément :**

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le Préfet de département après avis conforme de Madame la Procureure de la République.

#### **4. Conditions de recevabilité et critères de sélection des candidatures :**

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 du Code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

##### **a) Les conditions préalables requises :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 471-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il convient de satisfaire, notamment, aux conditions suivantes :

- Être âgé(e) au minimum de 25 ans (article D. 471-3 du CASF);
- Être titulaire du certificat national de compétence (CNC) de mandataire judiciaire (article D. 471-3 et D.471-4 du CASF) ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du CASF;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément (articles L.472-10, R. 472-24 et R. 472-25 du CASF) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge (article L. 472-2 du CASF) ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (article D. 471-3 du CASF) – Exemples : gestion administrative, financière et budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil et droit de la famille.

##### **b) Critères de sélection :**

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement conformément à l'article R. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles :

##### **1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :**

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;



e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

**5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature :**

Les demandes doivent être établies au moyen du formulaire CERFA intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » (CERFA N°13913\*02) avec l'aide de la notice explicative.

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

Dossier de candidature : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D. 472-5-2 II du CASF):

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) daté de moins de six mois ;
- Un justificatif de domicile daté de moins de six mois ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 du CASF et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment le permis de conduire, la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D. 472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Par ailleurs le candidat devra également joindre **la fiche synthétique de candidature** annexée au présent appel à candidature

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 29 juillet 2023 et le 01er octobre 2023 minuits inclus (cachet de la Poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**DDETSPP 90**  
**Pôle insertion et entreprise**  
**2 place de la Révolution Française**  
**CS239**  
**90 004 BELFORT CEDEX**

et impérativement par courriel à :

**[abdelrahmane.louail@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:abdelrahmane.louail@territoire-de-belfort.gouv.fr)**

et

**[ddetspp-aap@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddetspp-aap@territoire-de-belfort.gouv.fr)**

et par courrier à

**Madame la Procureure de la République**  
**Tribunal judiciaire de Belfort**  
**9 place de la République**  
**90 020 BELFORT CEDEX**

## **6. Modalités d'instruction des dossiers de candidature et agrément :**

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Territoire de Belfort, placée sous l'autorité du Préfet, selon les dispositions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

### **Vérification de la complétude des dossiers :**

Le représentant de l'État dans le département accuse réception de la demande ou, si la demande est incomplète, indique les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixe un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D. 472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

### Vérification de la recevabilité des candidatures :

Les services de la DDETSPP du Territoire de Belfort procèdent ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures.

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

### Audition des candidats :

Les candidats dont le dossier est complet et la candidature recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2, L. 472-5-3 et D. 471-3 du CASF seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au Préfet de département et à Madame la Procureure de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

### Classement et sélection des candidatures :

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par le Préfet du Territoire de Belfort en lien avec Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Belfort, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le présent appel à candidatures, des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément conformément au 3ème alinéa de l'article L. 472-1-1 et l'article R. 472-1 du CASF.

Le candidat devra également, pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionné aux articles L. 472-2-1 et R. 471-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le nombre de candidatures sélectionnées pourra être inférieur au nombre d'agrément prévu par le présent appel à candidatures dans le cas où celui-ci ne permettrait pas à la commission départementale de prononcer un avis favorable sur un nombre suffisant de dossiers.

### Agrément des candidats sélectionnés :

L'agrément sera délivré par le Préfet du Territoire de Belfort, après avis conforme de Madame la Procureure de la République, aux candidats les mieux classés.

L'agrément fera l'objet d'un arrêté préfectoral et d'une inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités pour le département du Territoire de Belfort.

Ces arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

## **7. Voies et délais de recours :**

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon.

Direction Départementale des Territoires du  
Territoire de Belfort

90-2023-07-19-00001

Arrêté portant règlement départemental de  
protection des forêts contre les incendies

**ARRÊTÉ N°**  
portant règlement départemental de protection des forêts contre les incendies

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le code forestier, articles L 131-1 et suivants, R 131-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1 ;

Vu le code pénal notamment les articles 131-13, 223-7, 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 251-3 et L 251-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0002 du 9 juillet 2012 confirmant l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Vu la circulaire du 18 novembre 2011, complétée le 11 février 2014, relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Vu le résultat de la participation du public prévue en application des articles L 120-1 à L 120-3 du code de l'environnement qui a eu lieu du 9 juin au 30 juin ;

Considérant que la surface forestière recouvre 43 % du territoire du département du Territoire de Belfort, que les forêts sont des écosystèmes caractérisés par leur multifonctionnalité et participent à l'atténuation du changement climatique ;

Considérant l'augmentation du risque d'incendie de forêt dû au changement climatique et les sécheresses successives de 2018, 2019, 2020 et 2022 ;

Considérant que neuf feux sur dix sont d'origine humaine ;

Considérant les incendies survenus en 2022, au Salbert en mars, à Fontaine en août et dans les Vosges en période estivale ;

Considérant que le risque d'incendie de forêt dans le Territoire de Belfort est variable selon la période de l'année, la sensibilité des massifs, les activités pratiquées et l'enjeu de sécurité publique lié à la prévention des incendies ;

Considérant qu'il convient ainsi de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies des bois, forêts, plantations, landes, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant que les lanternes volantes présentent un risque de propagation du feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente ou du poser, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances. En outre, leurs restes ont vocation à devenir des déchets abandonnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités, sur le territoire du département du Territoire de Belfort.

Il ne se substitue pas aux autres restrictions ou réglementations en vigueur, qui restent applicables.

### Article 2 : Définitions

Sont considérés comme espaces exposés, les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Les autres termes employés dans le présent arrêté sont définis en annexe 1.

### Article 3 : Niveaux de vigilance

La réglementation est définie selon des niveaux de vigilances, institués par le présent arrêté.

Le niveau de vigilance est déterminé par les services de la préfecture notamment sur le fondement des indicateurs météorologiques, de l'analyse de l'état de sécheresses des sols et de la végétation, de la situation opérationnelle du SDIS, de l'observation des éclosions de feu dans le département et départements limitrophes, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Météo France, l'Office national des forêts (ONF) et la Direction Départementale des Territoires (DDT). Un niveau de vigilance infradépartemental selon les territoires exposés au risque incendie sera recherché. A défaut, il sera au niveau départemental.

Il est réparti en 4 niveaux croissants :

Niveau	Vigilance	Période
1	Faible	Chaque année du 1 <sup>er</sup> octobre au dernier jour de février et du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin
2	Moyenne	Chaque année du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre
3	Élevée	Sur décision préfectorale (entrée et sortie) en fonction des paramètres précités
4	Très élevée	Sur décision préfectorale (entrée et sortie) en fonction des paramètres précités

Lorsque la décision est prise de passer ou de quitter le niveau de vigilance élevée ou très élevée, les services de la préfecture en informent :

- les maires concernés et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, l'association des maires du Territoire de Belfort,
- les services de l'État et établissement public concernés (Gendarmerie, Direction départementale de la sécurité publique, Direction départementale des territoires, Office national des forêts, Office français de la biodiversité, le SDIS, le Centre national de la propriété forestière Bourgogne-Franche-Comté, les préfectures voisines, météo france),
- l'association des communes forestières du Territoire de Belfort, le Syndicat des propriétaires forestiers privés de Franche-Comté FRANSYLVA, le syndicat des entreprises de travaux forestiers Pro-Forêt et la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire-de-Belfort, le Parc naturel Régional des Ballons des Vosges et l'Office départemental du Tourisme (conseil départemental).

Cette information est en outre publiée sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture et reprise dans un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance.

Les maires informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, etc.

#### **Article 4 : Emploi du feu**

I – Hormis pour les cas expressément introduits par la réglementation ou ceux précisés aux articles 5 à 7, il est interdit, toute l'année, dans les espaces exposés de transporter, de jeter tout objet ou support en ignition, d'allumer, ou de faire usage de feu à l'air libre.

Toutefois, sur les places spécialement aménagées et prévues à cet effet par les propriétaires et leurs ayant-droit, les feux de cuissons sur dispositifs mobiles ou fixes sont autorisés.

En période de vigilance moyenne, il est interdit de fumer dans les espaces exposés.

II – Les feux doivent rester sous surveillance permanente et être totalement éteints avant de quitter les lieux. Les personnes concernées doivent être munies d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

III – Les interdictions fixées par l'arrêté du 9 juillet 2012 sur le brûlage des déchets verts et végétaux sont applicables.

IV – En période de vigilance élevée et très élevée, il est interdit dans les espaces exposés d'allumer, de transporter, de faire usage de tout feu ou de fumer. L'interdiction de fumer s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces espaces.

#### **Article 5 : Édifices exclus**

Les dispositions des I et IV de l'article précédent ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature (établissement industriels...) dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

#### **Article 6 : Exclusions pour les propriétaires ou leurs ayant-droit**

En période de vigilance faible, les dispositions du I de l'article 4 ne sont pas applicables aux propriétaires ou leurs ayant-droit.

#### **Article 7 : Tirs de feux d'artifice et feux traditionnels (type « feux de la Saint-Jean ») par les propriétaires ou leurs ayants droit**

En période de vigilance moyenne, les tirs de feux d'artifices et allumage de feux traditionnels dans les espaces exposés, qu'ils soient d'initiative publique ou privée doivent faire l'objet



d'une déclaration en mairie un mois avant la date prévue. Ils peuvent faire l'objet d'une interdiction après avis du SDIS.

Ils sont interdits en période de vigilance élevée ou très élevée.

## **Article 8 : Circulation et stationnement**

I – En période de vigilance élevée, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés, à l'exception du réseau routier goudronné ouvert à la circulation publique et des voies desservant les bases de loisir. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux propriétaires ou exploitants agricoles, apicoles, avicoles et forestiers et à leurs ayant-droit ;
- aux entreprises d'exploitation forestière, travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil qui contribuent, par leur activité, au maintien en bon état des parcelles et à la prévention des incendies ;
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ;
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général ;

II – En période de vigilance très élevée, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans les espaces exposés, à l'exception du réseau routier goudronné ouvert à la circulation publique.

En outre en période de vigilance très élevée, peuvent être interdits dans les espaces exposés :

1 – la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules non motorisés

2 – les voies du réseau routier communal et départemental goudronné ouvertes à la circulation publique. Les voies concernées sont définies par un arrêté préfectoral spécifique.

Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas aux services publics dans l'exercice de leur mission, ainsi que, pour les besoins strictement nécessaires, aux propriétaires ou occupants des biens de ces espaces exposés.

## **Article 9 : Travaux forestiers et sur la végétation dans les espaces exposés**

### *Dispositions visant les moyens d'extinction*

Les tracteurs et les engins d'exploitation doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO<sub>2</sub>, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs. Les

mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motoculteurs.

Ces mesures sont fortement recommandées en période de vigilance faible et deviennent obligatoires en période de vigilance moyenne, élevée et très élevée.

#### *Dispositions visant les utilisateurs*

Chaque équipe ou utilisateur devra disposer d'au moins un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

#### *Suspension des travaux durant les périodes de vigilance*

En période de vigilance élevée, tous les travaux doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers. Ils sont suspendus entre 14 heures et 22 heures. Les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté.

En période de vigilance très élevée, tous les travaux sont interdits.

#### *Exclusions*

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitations ou bâtiments et à leurs dépendances.

### **Article 10 : Travaux agricoles en espaces exposés**

En période de vigilance très élevée, les moissonneuses doivent être munies d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO<sub>2</sub>, ou d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs et d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). Des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herses) doivent être mis en place. La coupe du pré en quatre est nécessaire.

Ces mesures sont fortement recommandées en tout temps.

En période de vigilance très élevée, les moissons sont suspendues entre 14 heures et 22 heures.

### **Article 11 : Bivouac et camping isolé**

En période de vigilance élevée ou très élevée, la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés.

### **Article 12 : Manifestations sportives et culturelles**

En période de vigilance élevée, les manifestations sportives ou culturelles en espaces exposés, à l'exception de celles ayant lieu sur les bases de loisirs, sont interdites entre 14h00 et 20h00. Elles doivent être accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes.

En période de vigilance très élevée, les manifestations sportives ou culturelles sont interdites dans les espaces exposés.

### **Article 13 : Lanternes volantes**

L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit en période de vigilance élevée et très élevée sur l'ensemble du territoire du département du Territoire de Belfort.

### **Article 14 : Sanctions**

La violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté est punie d'une amende de 4<sup>e</sup> classe (article R 163-2 du code forestier).

En vertu des dispositions de l'article L 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

### **Article 15 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°1027 du 13 juin 1995 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêts et réglementant l'incinération des végétaux est abrogé.

### **Article 16 : Annexes**

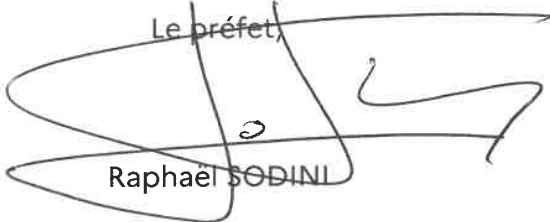
Le présent arrêté comprend 2 annexes :

- Annexe 1 : Définitions des termes employés dans l'arrêté
- Annexe 2 : Tableau des mesures de restrictions.

### Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence Nord-Franche-Comté de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'Office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, sur le site internet des services de l'État du département du Territoire de Belfort et affiché en mairie au moins quinze jours avant la date d'application de l'arrêté.

Fait à Belfort, le 19 JUL 2023

Le préfet,  
  
Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe 1 : Définitions

**Ayant-droit** : toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayant-droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux ainsi que les chasseurs, du fait de la loi.

**Base de loisir** : tout espace surveillé par son gérant qui permet à ses usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel, telles que l'accrobranche.

**Bivouac** : fait de dormir à la belle étoile, ou sous une tente légère dans des endroits naturels le plus souvent isolés de toute infrastructure.

**Camping isolé** : installation d'une tente ou d'un véhicule motorisé (camping car, combi, voiture...), dans des endroits isolés (parking, bord de route, champs...) afin de passer la nuit.

**Lanterne volante** : tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, « lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », « skylantern », « lanterne orientale », « lampions OVNI »...).

**Travaux forestiers** : les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil et de services réalisés dans les espaces exposés. Les travaux forestiers n'incluent pas le transport de bois.

**Feux traditionnels** : Feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues, telles que la Saint Jean.

Annexe 2 : Tableau des mesures de restrictions

Activités		Niveau 1 (1er octobre au fin février - 1er mai au 30 juin)	Niveau 2 (1er mars au 30 avril – 1er juillet au 30 septembre)	Niveau 3 (Sur décision préfectorale)	Niveau 4 (Sur décision préfectorale)
Utilisation du feu	Feux de cuissons dans dispositifs fixes ou mobiles sur places aménagées à cet effet par les propriétaires et leurs ayant-droit	PAS DE RESTRICTION		INTERDIT SAUF dans les habitations, les dépendances, les chantiers, ateliers, usines.	
	Transporter ou jeter tout objet ou support en ignition allumer du feu à l'air libre, feux de camp	INTERDIT SAUF pour les propriétaires et ayant droit	INTERDIT SAUF dans les habitations, les dépendances, les chantiers, ateliers, usines.		
	Fumer	PAS DE RESTRICTION	INTERDIT SAUF dans les habitations, les dépendances, les chantiers, ateliers, usines.		
Feux traditionnels et feux d'artifices		INTERDIT SAUF pour les propriétaires et ayant droit	Soumis à déclaration en mairie	INTERDIT	
Circulation et stationnement hors voies goudronnées	Véhicules motorisés	PAS DE RESTRICTION Dans le respect des autres réglementations		INTERDIT de 14h à 22h SAUF accès aux bases de loisirs, équipements sportifs et autres installations recevant du public  Et SAUF pour : propriétaires, exploitants agricoles, forestiers, apicole, avicole et leurs ayant droit, entreprises forestières, services publics, personnes réalisant des études d'intérêt général	INTERDIT SAUF pour : services publics dans l'exercice de leur missions, propriétaires ou occupants des biens menacés pour les besoins strictement nécessaires
	Piétons et véhicules non motorisés	PAS DE RESTRICTION			INTERDICTION POSSIBLE
Circulation et stationnement sur voies goudronnées		PAS DE RESTRICTION			INTERDICTION POSSIBLE sur les voies communales et départementale
Bivouac / Camping isolé		PAS DE RESTRICTION Dans le respect des autres réglementations		INTERDIT même avec accord du propriétaire	
Manifestations sportives et culturelles		PAS DE RESTRICTION		INTERDITES de 14h à 20h sauf si sur base de loisirs équipements sportifs et autres installations recevant du public, doivent être accompagnées de mesures de sensibilisation.	INTERDITES
Lanterne volante		PAS DE RESTRICTION		INTERDIT sur tout le territoire	
Travaux forestiers et sur végétation	Moyens	Recommandations : <u>Moyens d'extinctions</u> : Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être équipés d'un extincteur de 2kg à poudre ou à CO2 et un extincteur d'au moins 6kg à poudre ou eau avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motocolteurs  <u>Utilisateurs</u> : être munis d'un appareil permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112)	Obligation : <u>Moyens d'extinctions</u> : Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être équipés d'un extincteur de 2kg à poudre ou à CO2 et un extincteur d'au moins 6kg à poudre ou eau avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motocolteurs  <u>Utilisateurs</u> : être munis d'un appareil permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112)		
	Horaires	PAS DE RESTRICTION		Travaux forestiers et sur végétation soumis à déclaration obligatoire en mairie, activités suspendues de 14h à 22h  Taches de nettoyage / entretien moteur arrêté peuvent continuer	INTERDITS  SAUF Habitations ou bâtiments et leurs dépendances
Travaux agricoles	Moyens	Recommandations : Munir les moissonneuses d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO2, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs et d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). Mettre en place des moyens agricoles (tonnes à eau, déchaumeuses, herses) à proximité de l'activité. Réaliser une coupe du pré en quatre.		Obligation : Les moissonneuses sont munies d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO2, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs et d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). Des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herses) sont mis en place. La coupe du pré en quatre est réalisée	
	Horaires	PAS DE RESTRICTION		Moissons suspendues de 14h à 22h	

DSDEN

90-2023-07-19-00002

RABFC n°2023-007 Arrêté de subdélégation  
PREF-RRA-Agents DSDEN90 du 19/07/2023

Arrêté N°2023-007 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort

La Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Besançon, Nathalie ALBERT-MORETTI

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI Nathalie ;

VU le décret du 9 août 2021 nommant Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Territoire-de-Belfort ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 nommant Mme Marie ROGLER, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2022-04-04-00003 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports mises en œuvre par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 2022-028 du 29 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort.



## ARRETE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté n°90-2022-04-04-00003 du 4 avril 2022 susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI confère subdélégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- Mme Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mariane TANZI, subdélégation de signature est donnée à Madame Marie ROGLER, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mariane TANZI et de Mme Marie ROGLER, subdélégation de signature est donnée à M. Jonas MELODRAMMA, chef du SDJES ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mariane TANZI, de Mme Marie ROGLER et de M. Jonas MELODRAMMA, subdélégation de signature est donnée à Mme Estelle MENISSIER, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mariane TANZI, de Mme Marie ROGLER, de M. Jonas MELODRAMMA et de Mme Estelle MENISSIER, subdélégation de signature est donnée à M. Michel GUEDOT, conseiller d'animation sportive ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mariane TANZI, de Mme Marie ROGLER, de M. Jonas MELODRAMMA, de Mme Estelle MENISSIER et de M. Michel GUEDOT, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure MILLIET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mariane TANZI, de Mme Marie ROGLER, de M. Jonas MELODRAMMA, de Mme Estelle MENISSIER, de M. Michel GUEDOT et de Mme Marie-Laure MILLIET, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe HERBELE, conseiller d'animation sportive.

### Article 2 :

L'arrêté n° 2022-028 du 29 avril 2022 est abrogé.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

### Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2023  
Pour le préfet du Territoire de Belfort,  
La Rectrice de région académique  
De Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-17-00003

Arrêté portant réquisition des moyens de  
l'entreprise AB dépannage

**ARRETE n°**

**Portant réquisition des moyens de l'entreprise AB dépannage**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2022-11-15-00006 du 15 novembre 2022 portant agrément d'un gardien de fourrières pour automobiles de l'entreprise AB dépannage pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés régulant la circulation des routes départementales signés conjointement par le président du conseil départemental et les maires des communes traversées, le 12 juillet 2023 ;

VU les arrêtés de circulation et de stationnement de la ville de Belfort ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de l'organisation du Tour de France au départ de la ville de Belfort le 22 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que la tenue de cette épreuve sportive nationale dans le Territoire de Belfort aura pour conséquence un afflux de spectateurs en grand nombre vers la ville de Belfort, son agglomération et aux abords du circuit emprunté par les coureurs cyclistes jusqu'au Ballon d'Alsace, point de sortie du département ; qu'il résulte de cette fréquentation, un flux de véhicules individuels, de transport public et de véhicules professionnels de sécurité et de secours qui nécessite une vigilance particulière et une mobilisation pleine et entière pour enlever tout véhicule entravant la circulation ;

CONSIDERANT que le blocage de la circulation par un véhicule constituerait une atteinte grave à l'ordre public et qu'il y a lieu de lever en urgence ce blocage ;

CONSIDERANT qu'il est impossible de dégager rapidement ce(s) véhicule(s) par les moyens traditionnels en raison de l'importance du parc automobile présent sur les lieux et du flux de véhicules en provenance ou en partance des communes traversées par l'épreuve cycliste ; que par conséquent il est nécessaire de faire appel à une entreprise possédant une flotte de véhicules de dépannage adéquats et en nombre pour intervenir dans les plus brefs délais ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'entreprise AB Dépannage située Zone artisanale 90200 Auxelle-Bas, représentée par monsieur Justo GIL est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet du Territoire de Belfort les moyens en matériels et personnels dont elle dispose afin de prêter son concours aux opérations d'évacuation de tout véhicule tombé en panne, accidenté ou dont le stationnement ne respecte pas les arrêtés d'interdiction sus-visés et qui entrave la circulation sur le circuit emprunté par les coureurs du Tour de France et sur l'itinéraire dit hors courses emprunté par les véhicules d'accompagnement<sup>1</sup>.

### ARTICLE 2 :

L'entreprise agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa propre responsabilité.

### ARTICLE 3 :

Cet arrêté prend effet à compter du 21 juillet 2023 à partir de 20h00 et jusqu'au 22 juillet 2023 à 18h00.

Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

### ARTICLE 4 :

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

### ARTICLE 5 :

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose alors aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

1 Évacuation dès le parking hors course mais traversée de l'itinéraire défilé (carrefour D83-D483 après 1,5 km sur l'itinéraire défilé), Prendre la D83 la D583, la D419 puis quitter Belfort par l'A36 (entrée n°13).

## ARTICLE 6 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-17-00005

Arrêté portant réquisition des moyens de  
l'entreprise JOSSERON Dépannage SAS

**ARRETE n°**

**Portant réquisition des moyens de l'entreprise JOSSERON Dépannage SAS**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2022-11-15-00008 du 15 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément des installations de fourrières de l'entreprise JOSSERON Dépannage SAS pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés régulant la circulation des routes départementales signés conjointement par le président du conseil départemental et les maires des communes traversées, le 12 juillet 2023 ;

VU les arrêtés de circulation et de stationnement de la ville de Belfort ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de l'organisation du Tour de France au départ de la ville de Belfort le 22 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la tenue de cette épreuve sportive nationale dans le Territoire de Belfort aura pour conséquence un afflux de spectateurs en grand nombre vers la ville de Belfort, son agglomération et aux abords du circuit emprunté par les coureurs cyclistes jusqu'au Ballon d'Alsace, point de sortie du département ; qu'il résulte de cette fréquentation, un flux de véhicules individuels, de transport public et de véhicules professionnels de sécurité et de secours qui nécessite une vigilance particulière et une mobilisation pleine et entière pour enlever tout véhicule entravant la circulation ;

CONSIDERANT que le blocage de la circulation par un véhicule constituerait une atteinte grave à l'ordre public et qu'il y a lieu de lever en urgence ce blocage ;

CONSIDERANT qu'il est impossible de dégager rapidement ce(s) véhicule(s) par les moyens traditionnels en raison de l'importance du parc automobile présent sur les lieux et du flux de véhicules en provenance ou en partance des communes traversées par l'épreuve cycliste ; que par conséquent il est nécessaire de faire appel à une entreprise possédant une flotte de véhicules de dépannage adéquats et en nombre pour intervenir dans les plus brefs délais ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'entreprise JOSSERON DEPANNAGE SAS, située 1 avenue du Général de Gaulle 90 380 Roppe, représentée par MM. Michel et Richard JOSSERON, est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet du Territoire de Belfort les moyens en matériels et personnels dont elle dispose afin de prêter son concours aux opérations d'évacuation de tout véhicule tombé en panne, accidenté ou dont le stationnement ne respecte pas les arrêtés d'interdiction sus-visés et qui entrave la circulation sur le circuit emprunté par les coureurs du Tour de France et sur l'itinéraire dit hors courses emprunté par les véhicules d'accompagnement<sup>1</sup>.

### ARTICLE 2 :

L'entreprise agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa propre responsabilité.

### ARTICLE 3 :

Cet arrêté prend effet à compter du 21 juillet 2023 à partir de 20h00 et jusqu'au 22 juillet 2023 à 18h00.

Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

### ARTICLE 4 :

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

1 Évacuation dès le parking hors course mais traversée de l'itinéraire défilé (carrefour D83-D483 après 1,5 km sur l'itinéraire défilé). Prendre la D83 la D583, la D419 puis quitter Belfort par l'A36 (entrée n°13).



## ARTICLE 5 :

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose alors aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 6 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-17-00004

Arrêté portant réquisition des moyens de  
l'entreprise SARL LUCCHINA

**ARRETE n°**

**Portant réquisition des moyens de l'entreprise SARL LUCCHINA**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2022-11-15-00005 du 15 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément des installations de fourrières de l'entreprise SARL LUCCHINA pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés régulant la circulation des routes départementales signés conjointement par le président du conseil départemental et les maires des communes traversées, le 12 juillet 2023 ;

VU les arrêtés de circulation et de stationnement de la ville de Belfort ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de l'organisation du Tour de France au départ de la ville de Belfort le 22 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que la tenue de cette épreuve sportive nationale dans le Territoire de Belfort aura pour conséquence un afflux de spectateurs en grand nombre vers la ville de Belfort, son agglomération et aux abords du circuit emprunté par les coureurs cyclistes jusqu'au Ballon d'Alsace, point de sortie du département ; qu'il résulte de cette fréquentation, un flux de véhicules individuels, de transport public et de véhicules professionnels de sécurité et de secours qui nécessite une vigilance particulière et une mobilisation pleine et entière pour enlever tout véhicule entravant la circulation ;

CONSIDERANT que le blocage de la circulation par un véhicule constituerait une atteinte grave à l'ordre public et qu'il y a lieu de lever en urgence ce blocage ;

CONSIDERANT qu'il est impossible de dégager rapidement ce(s) véhicule(s) par les moyens traditionnels en raison de l'importance du parc automobile présent sur les lieux et du flux de véhicules en provenance ou en partance des communes traversées par l'épreuve cycliste ; que par conséquent il est nécessaire de faire appel à une entreprise possédant une flotte de véhicules de dépannage adéquats et en nombre pour intervenir dans les plus brefs délais ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'entreprise SARL LUCCHINA située ZAC DE LA VARONNE 90 400 TREVENANS représentée par M. Jean-Christophe CASADEI est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet du Territoire de Belfort les moyens en matériels et personnels dont elle dispose afin de prêter son concours aux opérations d'évacuation de tout véhicule tombé en panne, accidenté ou dont le stationnement ne respecte pas les arrêtés d'interdiction sus-visés et qui entrave la circulation sur le circuit emprunté par les coureurs du Tour de France et sur l'itinéraire dit hors courses emprunté par les véhicules d'accompagnement<sup>1</sup>.

### ARTICLE 2 :

L'entreprise agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa propre responsabilité.

### ARTICLE 3 :

Cet arrêté prend effet à compter du 21 juillet 2023 à partir de 20h00 et jusqu'au 22 juillet 2023 à 18h00.

Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

### ARTICLE 4 :

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

1 Évacuation dès le parking hors course mais traversée de l'itinéraire défilé (carrefour D83-D483 après 1,5 km sur l'itinéraire défilé). Prendre la D83 la D583, la D419 puis quitter Belfort par l'A36 (entrée n°13).

## ARTICLE 5 :

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose alors aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 6 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-17-00006

Arrêté portant réquisition des moyens de  
l'entreprise SAS Franche-Comté dépannage

**ARRETE n°**

**Portant réquisition des moyens de l'entreprise SAS Franche-Comté dépannage**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2022-11-15-00007 du 15 novembre 2022 portant agrément d'un gardien de fourrières pour automobiles de l'entreprise SAS Franche-Comté Dépannage pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés régulant la circulation des routes départementales signés conjointement par le président du conseil départemental et les maires des communes traversées, le 12 juillet 2023 ;

VU les arrêtés de circulation et de stationnement de la ville de Belfort ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de l'organisation du Tour de France au départ de la ville de Belfort le 22 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que la tenue de cette épreuve sportive nationale dans le Territoire de Belfort aura pour conséquence un afflux de spectateurs en grand nombre vers la ville de Belfort, son agglomération et aux abords du circuit emprunté par les coureurs cyclistes jusqu'au Ballon d'Alsace, point de sortie du département ; qu'il résulte de cette fréquentation, un flux de véhicules individuels, de transport public et de véhicules professionnels de sécurité et de secours qui nécessite une vigilance particulière et une mobilisation pleine et entière pour enlever tout véhicule entravant la circulation ;

CONSIDERANT que le blocage de la circulation par un véhicule constituerait une atteinte grave à l'ordre public et qu'il y a lieu de lever en urgence ce blocage ;

CONSIDERANT qu'il est impossible de dégager rapidement ce(s) véhicule(s) par les moyens traditionnels en raison de l'importance du parc automobile présent sur les lieux et du flux de véhicules en provenance ou en partance des communes traversées par l'épreuve cycliste ; que par conséquent il est nécessaire de faire appel à une entreprise possédant une flotte de véhicules de dépannage adéquats et en nombre pour intervenir dans les plus brefs délais ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

L'entreprise SAS Franche-Comté dépannage située ZAC des Chauffours 90100 Delle, représentée par monsieur Sofiane EL BAHLOUL est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet du Territoire de Belfort les moyens en matériels et personnels dont elle dispose afin de prêter son concours aux opérations d'évacuation de tout véhicule tombé en panne, accidenté ou dont le stationnement ne respecte pas les arrêtés d'interdiction sus-visés et qui entrave la circulation sur le circuit emprunté par les coureurs du Tour de France et sur l'itinéraire dit hors courses emprunté par les véhicules d'accompagnement<sup>1</sup>.

### ARTICLE 2 :

L'entreprise agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa propre responsabilité.

### ARTICLE 3 :

Cet arrêté prend effet à compter du 21 juillet 2023 à partir de 20h00 et jusqu'au 22 juillet 2023 à 18h00.

Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

### ARTICLE 4 :

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

### ARTICLE 5 :

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose alors aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

1 Évacuation dès le parking hors course mais traversée de l'itinéraire défilé (carrefour D83-D483 après 1,5 km sur l'itinéraire défilé). Prendre la D83 la D583, la D419 puis quitter Belfort par l'A36 (entrée n°13).



## ARTICLE 6 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-17-00002

Arrêté portant réquisition des moyens de  
l'entreprise SAS NEDEY

**ARRETE n°**

**Portant réquisition des moyens de l'entreprise SAS NEDEY**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2022-11-15-00004 du 15 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrières pour automobiles de l'entreprise SAS NEDEY Belfort pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés régulant la circulation des routes départementales signés conjointement par le président du conseil départemental et les maires des communes traversées, le 12 juillet 2023 ;

VU les arrêtés de circulation et de stationnement de la ville de Belfort ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de l'organisation du Tour de France au départ de la ville de Belfort le 22 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que la tenue de cette épreuve sportive nationale dans le Territoire de Belfort aura pour conséquence un afflux de spectateurs en grand nombre vers la ville de Belfort, son agglomération et aux abords du circuit emprunté par les coureurs cyclistes jusqu'au Ballon d'Alsace, point de sortie du département ; qu'il résulte de cette fréquentation, un flux de véhicules individuels, de transport public et de véhicules professionnels de sécurité et de secours qui nécessite une vigilance particulière et une mobilisation pleine et entière pour enlever tout véhicule entravant la circulation ;

CONSIDERANT que le blocage de la circulation par un véhicule constituerait une atteinte grave à l'ordre public et qu'il y a lieu de lever en urgence ce blocage ;

CONSIDERANT qu'il est impossible de dégager rapidement ce(s) véhicule(s) par les moyens traditionnels en raison de l'importance du parc automobile présent sur les lieux et du flux de véhicules en provenance ou en partance des communes traversées par l'épreuve cycliste ; que par conséquent il est nécessaire de faire appel à une entreprise possédant une flotte de véhicules de dépannage adéquats et en nombre pour intervenir dans les plus brefs délais ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'entreprise SAS NEDEY située rue Xavier Bichat 90000 Belfort, représentée par monsieur Valère NEDEY est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet du Territoire de Belfort les moyens en matériels et personnels dont elle dispose afin de prêter son concours aux opérations d'évacuation de tout véhicule tombé en panne, accidenté ou dont le stationnement ne respecte pas les arrêtés d'interdiction sus-visés et qui entrave la circulation sur le circuit emprunté par les coureurs du Tour de France et sur l'itinéraire dit hors courses emprunté par les véhicules d'accompagnement<sup>1</sup>.

### ARTICLE 2 :

L'entreprise agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa propre responsabilité.

### ARTICLE 3 :

Cet arrêté prend effet à compter du 21 juillet 2023 à partir de 20h00 et jusqu'au 22 juillet 2023 à 18h00.

Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

### ARTICLE 4 :

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

### ARTICLE 5 :

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose alors aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

<sup>1</sup> Évacuation dès le parking hors course mais traversée de l'itinéraire défilé (carrefour D83-D483 après 1,5 km sur l'itinéraire défilé). Prendre la D83 la D583, la D419 puis quitter Belfort par l'A36 (entrée n°13).

## ARTICLE 6 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)